Informations de base

2018/0322(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Fonds structurels et d'investissement européens: ajustement du préfinancement annuel pour les années 2021 à 2023 Modification Règlement (EU) No 1303/2013 2011/0276(COD) **Subject** 3.10.01.02 Développement rural, Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) 3.15.17 Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) 4.10.15 Fonds social européen (FSE), Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) 4.70.02 Politique de cohésion, Fonds de cohésion (FC) 4.70.07 Fonds européen de développement régional (FEDER)	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
REGI Développement régional	MOŻDŻANOWSKA Andżelika Anna (ECR)	22/11/2018
	Rapporteur(e) fictif/fictive KREHL Constanze (S&D) OMARJEE Younous (GUE/NGL) ROPĖ Bronis (Verts/ALE)	

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
REGI Développement régional	PIOTROWSKI Mirosław (ECR)	22/11/2018

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

	PECH Pêche	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**	
	Politique régionale et urbaine	CREȚU Corina	
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
07/09/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0614	Résumé
13/09/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/03/2019	Vote en commission,1ère lecture		
25/03/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0181/2019	Résumé
04/04/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0355/2019	Résumé
04/04/2019	Résultat du vote au parlement		
02/10/2019	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire		
09/10/2019	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 73)		
19/10/2020	Fin de la procédure au Parlement		
21/10/2020	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
21/10/2020	Signature de l'acte final		
26/10/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2018/0322(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EU) No 1303/2013 2011/0276(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 177-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165

Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	REGI/8/14541

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE628.433	14/01/2019	
Amendements déposés en commission		PE636.133	21/02/2019	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0181/2019	25/03/2019	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0355/2019	04/04/2019	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00033/2020/LEX	21/10/2020	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2018)0614	07/09/2018	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)443	12/06/2019	
Pour information	COM(2020)0648	08/10/2020	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2018)0614	27/09/2018	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES4700/2018	23/01/2019	

Informations complémentaires

Source	Document	Date

Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Règlement 2020/1542 JO L 356 26.10.2020, p. 0001

Fonds structurels et d'investissement européens: ajustement du préfinancement annuel pour les années 2021 à 2023

2018/0322(COD) - 04/04/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 443 voix pour, 68 contre et 8 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) nº 1303 /2013 en ce qui concerne l'ajustement du préfinancement annuel pour les années 2021 à 2023.

La proposition de modification du règlement (UE) nº 1303/2013 portant dispositions communes applicables aux Fonds structurels et d'investissement européens («Fonds ESI») vise à réduire le préfinancement annuel en le faisant passer de 3 % du montant du soutien apporté par les Fonds et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) au profit du programme opérationnel pour toute la période de programmation à 1 % pour les années 2021-2023.

Le préfinancement annuel pour l'année 2020 serait maintenu à 3 % du montant du soutien apporté par les Fonds et le FEAMP au profit du programme opérationnel pour toute la période de programmation.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission en proposant de fixer le taux de préfinancement annuel à 2 % (au lieu de 1 %) pour la période 2021-2023.

Fonds structurels et d'investissement européens: ajustement du préfinancement annuel pour les années 2021 à 2023

2018/0322(COD) - 07/09/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: réduire le taux de préfinancement annuel pour les années 2021 à 2023 en ce qui concerne les Fonds structurels et d'investissement européens.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: le règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil arrête les règles communes et les dispositions générales applicables aux Fonds structurels et d'investissement européens («Fonds ESI»).

Certains éléments de preuve laissent penser que **le préfinancement annuel versé aux États membres** pour un exercice comptable donné et apuré lors de l'approbation des comptes **est fixé à un niveau particulièrement élevé** par comparaison avec les exigences en matière de gestion financière découlant de la mise en œuvre des programmes opérationnels. C'est particulièrement le cas pour les exercices budgétaires 2021 à 2023.

Concrètement, cela signifie que les États membres sont invités à contribuer au budget de l'Union pour alimenter les crédits de paiement, lesquels seront utilisés pour leur verser un préfinancement annuel qui devra être recouvré en grande partie un an plus tard.

Par conséquent, afin d'alléger la pression sur les crédits de paiement dans le budget de l'Union pour les exercices budgétaires 2021 à 2023 et de contribuer à la prévisibilité de la planification budgétaire, la Commission propose que, pour les trois dernières années de l'actuelle période de mise en œuvre 2021-2023, le préfinancement annuel soit limité au strict nécessaire.

ANALYSE D'IMPACT: la proposition ne devrait pas avoir d'incidences économiques, sociales ou environnementales significatives.

La proposition aura pour résultat de réduire le préfinancement annuel pour les années proposées, ce qui contribuera à l'amélioration de la prévisibilité de la planification budgétaire, à l'établissement d'un profil de paiement plus stable et plus prévisible, à la réduction du risque d'arriérés de paiement, à l'accroissement de la transparence des besoins en matière de paiement et, par conséquent, à l'amélioration de la gestion budgétaire.

CONTENU: la proposition de modification du règlement (UE) nº 1303/2013 vise à **réduire le préfinancement annuel** en le faisant passer **de 3 %** du montant du soutien apporté par les Fonds et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) au profit du programme opérationnel pour toute la période de programmation **à 1 % pour les années 2021-2023.**

Le préfinancement annuel pour l'année **2020** serait maintenu à **3 %** du montant du soutien apporté par les Fonds et le FEAMP au profit du programme opérationnel pour toute la période de programmation.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE: la proposition n'a aucune incidence sur les crédits d'engagement puisqu'aucune modification des montants maximaux de l'intervention des Fonds ESI pour les programmes opérationnels 2014-2020 n'est proposée.

La modification proposée contribuera à une diminution des crédits de paiement pour l'année 2021 qui sera compensée par une augmentation des besoins de paiement pour l'année 2024. Pour les années 2022 et 2023, le taux réduit de préfinancement annuel sera compensé dans le cadre de l' examen et de l'approbation des comptes et l'effet sera donc neutre.

Fonds structurels et d'investissement européens: ajustement du préfinancement annuel pour les années 2021 à 2023

2018/0322(COD) - 25/03/2019 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du développement régional a adopté le rapport de Mirosław PIOTROWSKI (ECR, PL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) nº 1303/2013 en ce qui concerne l'ajustement du préfinancement annuel pour les années 2021 à 2023.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission en fixant le taux de préfinancement annuel à 2 % (au lieu de 1 % dans la proposition de la Commission européenne) pour la période 2021-2023.

Pour rappel, la Commission a présenté le 7 septembre 2018 une nouvelle proposition de modification du règlement portant dispositions communes (le «RPDC») pour 2014-2020. Cette modification porte sur les taux de préfinancement pour les années 2021 à 2023, dans le cadre des programmes de la période 2014-2020.

Pour la période 2021-2023, qui correspond aux trois dernières années de la période de mise en œuvre actuelle et empiète sur la prochaine période de mise en œuvre débutant en 2021, la Commission propose de réduire le préfinancement annuel. Cette approche découle de la proposition pour la période 2021-2027, qui prévoit que seul le préfinancement initial doit être versé, en six tranches annuelles.

Dans l'exposé des motifs accompagnant le rapport, le rapporteur estime que la proposition de la Commission visant à réduire le taux de préfinancement annuel pour la période 2021-2023 de 3 % du montant du soutien des Fonds à 1 % va trop loin et qu'il est plus approprié de fixer le taux de préfinancement annuel à 2 % pour les besoins de trésorerie liés à la mise en œuvre du programme. Ce taux de préfinancement prend en compte l'augmentation attendue des demandes de paiements intermédiaires, l'ajout de la réserve de performance dans la base de calcul du préfinancement et le nouveau préfinancement disponible au titre de la période de programmation 2021-2027.